

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **16/09/2020**

Date d'affichage : **17/09/2020**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

N° 2020/096

INDEMNITES D'ASTREINTE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE

CM du 24/09/2020

N° 2020/096**INDEMNITES D'ASTREINTE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE**

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin d'assurer la continuité du service public de la police municipale, notamment en matière funéraire, le conseil municipal a décidé, par délibération du 26 février 2008, de mettre en place les périodes d'astreinte suivantes :

- le dimanche de 05h00 à 21h00 du 1^{er} janvier au 19 avril et du 22 septembre au 31 décembre ;
- le dimanche de 14h30 à 21h00 du 20 avril au 21 septembre.

Or, depuis 2014, ces astreintes n'ont plus lieu d'être puisque le service fonctionne 7 jours sur 7. Il convient donc d'abroger cette délibération.

En revanche, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le régime des astreintes pour le grade de chef de service de police municipale, qui peut être contacté à tout moment, de jour comme de nuit, même en dehors de son temps de travail ou pendant ses congés, à savoir :

- | | |
|---|----------|
| - une semaine complète | 149,48 € |
| - du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € |
| - un jour ou une nuit de week-end et jour férié | 43,38 € |
| - une nuit de semaine | 10,05 € |
| - du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |

Il est précisé que ces montants sont régulièrement actualisés au niveau national, comme le reste des primes et indemnités.

Ces nouvelles dispositions ont été présentées au comité technique dans sa séance du 10 septembre 2020.

CM du 24/09/2020

N° 2020/096

INDEMNITES D'ASTREINTE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/030 en date du 26 février 2008, instaurant un régime d'astreintes le dimanche pour les agents de police municipale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que le service fonctionne 7 jours sur 7 depuis 2014 et que ces astreintes n'ont plus lieu d'être,

Considérant l'utilité pour la collectivité de pouvoir contacter le chef de service de police municipale à tout moment, de jour comme de nuit, même en dehors de son temps de travail ou pendant ses congés,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER la délibération n° 2008/030 en date du 26 février 2008 ;

DE METTRE en place les indemnités d'astreintes précitées à compter du 1^{er} octobre 2020, pour les agents de la filière police titulaires de l'un des grades suivants :

- chef de service de police municipale,
- chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe ou principal 1^{ère} classe ;

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget annuel ;

DE CHARGER Monsieur le maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Étienne LANSADE

